

Bulletin de veille juridique

ENVIRONNEMENT

Du 01 au 31 décembre 2019

A LA UNE

**SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**



L'ACTU ENVIRONNEMENT

ENERGIE

TARIFICATION

DECHETS

MERCURE

TRAITEMENT DES DECHETS

GESTION DES DECHETS

DEVELOPPEMENT DURABLE

TRANSITION ECOLOGIQUE

L'INFO JURIDIQUE

DIVERS

DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLES DE CONSTRUCTION

A vos agendas !





SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 vise à simplifier la procédure d'autorisation environnementale par notamment la mise en œuvre progressive de la dématérialisation et par la suppression de diverses consultations d'autorités administratives.

- **Dématérialisation de la demande d'autorisation environnementale**

A compter du 14 décembre 2020, la demande d'autorisation environnementale pourra être transmise au préfet via le site service-public.fr. Le gouvernement organise ainsi la dématérialisation du dépôt du dossier avec pour objectif dans « *un deuxième temps de transformer cette possibilité en obligation* ».



- **Suppression de la consultation de plusieurs autorités administratives**

Le décret supprime diverses consultations d'autorités administratives au titre desquelles peuvent être citées celle de l'Office national des forêts lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier. De même, la réglementation prévoit désormais la saisine, sauf exception, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en lieu et place de l'instance nationale qu'est le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) lorsque l'autorisation environnementale demandée tient lieu de dérogation « espèces protégées ».

En matière d'installations, d'ouvrages, de travaux et activités (IOTA), la consultation est également allégée puisque la réglementation ne prévoit plus que la saisine pour avis de la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé ou s'il a des effets dans un tel périmètre.

- **Observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation**

Le pétitionnaire peut désormais, à sa demande, présenter ses observations lors de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Si le projet n'est pas modifié lors de cette réunion, le pétitionnaire renonce alors à présenter des observations ultérieures. Le ministère souligne que « *cette évolution permettra aux pétitionnaires satisfaits du projet d'arrêté préfectoral issu du CODERST ou de la CDNPS de voir l'autorisation délivrée plus rapidement.* »

- **Modifications de différents points de la phase d'enquête publique**

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 a introduit l'obligation pour le pétitionnaire, lorsqu'il y a évaluation environnementale, de répondre par écrit à l'avis de l'autorité environnementale. Cette mesure nécessite différents ajustements dans la procédure d'enquête publique auquel procède le décret (nouvelle possibilité de suspension du délai d'examen, ajustement du contenu du dossier soumis à enquête publique, etc).



[\(Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale, JO du 14 décembre 2019.](#)



LE SAVIEZ-VOUS ?

Pour rappel, l'année 2017 a vu l'instauration de « l'autorisation unique ». Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau (IOTA) soumises à autorisation sont depuis fusionnées au sein de cette unique autorisation environnementale.



L'ACTU ENVIRONNEMENT

ENERGIE

TARIFICATION

Un arrêté du 12 décembre 2019 est venu fixer les modalités d'information des clients sur leur **perte d'éligibilité aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel** par les fournisseurs proposant de tels tarifs.

Ce texte a été pris en application de l'article 63 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

(Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel par leur fournisseur de gaz naturel dans le cadre de la suppression de ces tarifs, JO du 17 décembre 2019)

DECHETS

MERCURE

Une décision du 21 novembre 2019 informe de la **position de l'Union européenne en faveur de l'adoption d'une décision sur les seuils applicables aux déchets de mercure**, dans le cadre de la troisième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure.

(Décision (UE) 2019/2119 du Conseil du 21 novembre 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la troisième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision portant fixation de seuils pour les déchets de mercure, JOUE L320 du 11 décembre 2019)

TRAITEMENT DES DECHETS

Le décret du 24 décembre 2019 est venu fixer les **modalités d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1er janvier 2020 la mise à disposition de certains produits en plastique à usage unique** à savoir : gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique. Une exception à cette interdiction, les produits compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de **50% de matières bio-sourcées**, jusqu'au du 3 juillet 2021.

(Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique, JO du 27 décembre 2019)

GESTION DES DECHETS

Cette décision du 17 décembre 2019 établit les **règles pour le calcul, la vérification et la déclaration des données ainsi que des formats de données** en application de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

(Décision d'Exécution (UE) 2019/2193 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant des règles pour le calcul, la vérification et la déclaration des données ainsi que des formats de données aux fins de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), JO du 20 décembre 2019)

DEVELOPPEMENT DURABLE

TRANSITION ECOLOGIE

La loi d'orientation des mobilités, définit la **stratégie financière et opérationnelle du système des transports pour la période 2019-2037**. Elle vise à investir plus et mieux dans les transports du quotidien, à faciliter et encourager le déploiement de nouvelles solutions pour permettre à tous de se déplacer, et engager la transition vers une mobilité plus propre. En conséquence, **la mobilité devient un thème de négociation obligatoire en entreprise et ne fait plus l'objet d'indemnité kilométrique** notamment pour les vélos. La loi propose en effet la mise en place **d'un forfait mobilité durable**, plafonné à 400€ par an. Les modalités d'application de ce nouveau forfait nécessite un décret d'application.

(Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, JO du 26 décembre 2019)



DIVERS

DEVELOPPEMENT DURABLE



La Commission européenne a présenté le **pacte vert pour l'Europe**, feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie européenne durable en transformant les défis climatiques et environnementaux en opportunités dans tous les domaines d'action et en garantissant une transition juste et inclusive pour tous. Cette **feuille de route** propose des actions destinées à promouvoir l'utilisation efficace des ressources, par une économie propre et circulaire, afin d'enrayer le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution. Le **pacte identifie également les investissements nécessaires et les instruments de financement disponibles, en expliquant comment assurer une transition juste et inclusive**. Il englobe tous les domaines de l'économie, en particulier les transports, l'énergie, l'agriculture, le bâtiment et les secteurs tels que la sidérurgie, l'industrie du ciment, les TIC, le textile et les produits chimiques.

([Le pacte vert pour l'Europe](#), Site de la Commission)

REGLES DE CONSTRUCTION

Dans la continuité de l'expérimentation 2019 accordée aux maîtres d'ouvrage afin d'utiliser des moyens innovants dans certains domaines de la construction, **une seconde ordonnance est mise en consultation pour transformer cette dérogation en un droit permanent aux maîtres d'ouvrage** afin de satisfaire leurs obligations par les moyens qu'ils souhaitent, dès lors qu'ils apportent la preuve qu'ils atteignent les résultats attendus. Un **contrôle spécifique de ces solutions sera toujours mis en œuvre par des organismes indépendants du projet et reconnus compétents ainsi qu'en faisant appel à un contrôleur technique**.



([Projet d'ordonnance relative à la réécriture des règles de construction](#) et à la recodification du livre 1er du code de la construction et de l'habitation, Site des consultations publiques)

A vos agendas !



Salon EnerJ Meeting, le 6 février 2020 à Paris

➔ Journée de l'Efficacité Énergétique et Environnementale du bâtiment avec la participation des référents du bâtiment : DHUP, ADEME, CSTB, Plan Bâtiment durable, etc.

➔ Présentation et tables ronde sur la réglementation et les tendances 2020

➔ Les informations et les inscriptions [ici](#)